

PROMO 2024 (01/10/2024 au 30/09/2027)

Estimation du coût salaire d'une thèse ADEME sur 3 ans

ANNEES UNIVERSITAIRES	01/10/2024 au 30/09/2025 (3 mois + 9 mois)	01/10/2025 au 30/09/2026 (3 mois + 9 mois)	01/10/2026 au 30/09/2027 <i>12 mois (1,5 Smic)</i>	MONTANT TOTAL des 3 années	Part Cofinanceur 50% pour 3 ans
Salaires	26 100,00 €	27 300,00 €	31 804,56 €	85 204,56 €	42 602,28 €
Charges patronales	10 698,39 €	11 190,27 €	17 085,41 €	38 974,07 €	19 487,03 €
Total 1	36 798,39 €	38 490,27 €	48 889,97 €	124 178,63 €	62 089,31 €
Frais Gestion 15%	5 519,76 €	5 773,54 €	7 333,50 €	18 626,79 €	9 313,40 €
TOTAL	42 318,15 €	44 263,81 €	56 223,47 €	142 805,42 €	71 402,71 €
COF 50%	21 159,07 €	22 131,91 €	28 111,73 €	71 402,71 €	

TARIF entreprise :	Arrondi à	71 400,00 €
TARIF Collectivité (hors frais de gestion)	Arrondi à	62 000,00 €

Pour mémoire :

TARIF 2024 - Montant mensuel brut	2 100,00 €
Réévaluation au 01/01/2025	2 200,00 €
Réévaluation 1% au 01/01/2026	2 300,00 €
1,5 SMIC au 03/01/2024 (estimation à actualiser selon évolution du SMIC)	2 650,38 €

N° ADEME : «N_CONTRAT»

CONVENTION DE COLLABORATION POUR L'ENCADREMENT D'UN DOCTORANT ADEME

Aide cofinancée par un Tiers

Entre :

◆ **L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE,**

établissement public de l'Etat à caractère Industriel et Commercial,
régis par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20 Avenue du Grésillé BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01
inscrit au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309 00454
représenté par Monsieur Sylvain WASERMAN
agissant en qualité de Président Directeur Général
et désignée ci-après par " l'ADEME "

de première part,

◆ **«Raison_Sociale_cofinancier_1»**

«Type_cofinancier_1» enregistrée sous le n° SIRET n°«SIRET_cofinancier_1»,
sis «Adresse_cofinancier_1» «Code_Postal_cofinancier_1» «Ville_cofinancier_1»
représentée par «Titre_signataire_cofinancier_1», «Signataire_cofinancier_1»
et désigné ci-après par "le COFINANCEUR"

de deuxième part,

◆ **«Raison_sociale_organisme_1»**

enregistrée par l'INSEE sous le numéro SIRET : «SIRET_organisme_1»
et sous le code APE : (à compléter
sise : «Adresse_organisme_1» «Code_Postal_organisme_1» «Ville_organisme_1»
représentée par son ,

agissant au nom et pour le compte du Laboratoire d'accueil :

«Libellé_complet_laboratoire_1»

«Adresse_laboratoire_1»

«Code_Postal_laboratoire_1» «Ville_laboratoire_1»

dirigé par «Directeur_laboratoire_1»

de troisième part,

◆ «Raison sociale organisme_2»

enregistrée par l'INSEE sous le numéro SIRET : «SIRET_organisme_2»
 et sous le code APE : (à compléter)
 sise : «Adresse_laboratoire_2» - «Code_Postal_organisme_2» «Ville_organisme_2»
 représentée par son (à compléter), Monsieur (à compléter)

agissant au nom et pour le compte du Laboratoire d'accueil :

«Libellé_complet_laboratoire_2»

«Adresse_laboratoire_2»

«Code_Postal_laboratoire_2» «Ville_laboratoire_2»

dirigé par «Directeur_laboratoire_2»

Ci-après dénommée "**les ORGANISMES**"

En présence du doctorant, Monsieur....., né le ... à , inscrit à l'Ecole Doctorale,
 ci-après désigné le doctorant.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article Préliminaire – Définitions

Dans la présente CONVENTION, les termes suivants, employés en lettres majuscules, auront les significations respectives suivantes :

CONVENTION : l'ensemble constitué par la présente CONVENTION ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

CONNAISSANCES PROPRES : tout savoir-faire, toutes données, toutes spécifications ou toutes autres informations et/ou connaissances, sous quelque forme que ce soit, susceptible ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, dont chaque Partie dispose ou a le droit de disposer avant l'entrée en vigueur de la présente CONVENTION et/ou qui sont développées ou acquises par chaque Partie indépendamment des travaux menés dans le cadre l'ETUDE, objet de la présente CONVENTION.

ETUDE : les travaux de thèse de doctorat réalisé par «**Civilité_Doctorant**» «**Prenom_Doctorant**» «**Nom_Doctorant**» et portant sur le sujet suivant : «**Intitulé_Dossier**», décrit en annexe 2 de la convention

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : toutes informations et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, tous modèles, et/ou toutes connaissances brevetables ou non, appartenant à une Partie et divulguées à une ou plusieurs autres Parties ou dont ces dernières ont eu connaissance durant l'exécution de la présente CONVENTION qui furent désignées comme étant confidentielles par la Partie Divulgateur de l'information par la mention «

CONFIDENTIEL » ou tout autre équivalent au moment de sa divulgation. Lorsqu'une INFORMATION CONFIDENTIELLE aura été communiquée à l'oral, son caractère confidentiel devra être confirmé par écrit par la Partie Divulgateur, en portant la mention CONFIDENTIELLE (ou toute autre mention équivalente), dans un délai de trente (30) jours.

Il est précisé que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES incluent les CONNAISSANCES PROPRES et les RESULTATS.

RESULTATS : toutes connaissances issues de l'ETUDE (notamment toute œuvre, toute méthodologie, toute création, toute invention, toute spécification, toute information, toute connaissance ou procédé, tout produit ainsi que tout procédé en résultant) sous quelque forme que ce soit, sur quelque support que ce soit, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, conçues et réalisées² dans le cadre de la CONVENTION.

Article 1 - Objet

La présente CONVENTION a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ADEME, le COFINANCEUR et l'ORGANISME **-ci-après dénommés "les Parties"**- collaborent dans le cadre de la préparation de la thèse de doctorat de «**Civilité_Doctorant**» «**Prenom_Doctorant**» «**Nom_Doctorant**», bénéficiaire d'un contrat doctoral de droit privé et désigné ci-après par « le Doctorant ».

Article 2 - Sujet, suivi de la thèse (ou de l'étude) et obligation du Doctorant

L'Etude faisant l'objet d'un commun accord entre les Parties s'intitule : «**Intitulé_Dossier**»; ce descriptif est joint en annexe 3 de la CONVENTION.

Le Doctorant conduit l'ETUDE sous la direction de son Directeur de thèse «**Directeur_thèse_laboratoire_1**» et «**Coencadrant_laboratoire_1**», co-encadrant au Laboratoire d'accueil nommé ci-après :

«**Libellé_complet_laboratoire_1**»
 «**Adresse_laboratoire_1**»
 «**Code_Postal_laboratoire_1**» «**Ville_laboratoire_1**»

Selon les nécessités des différentes phases de l'ETUDE, les travaux du Doctorant pourront être réalisés en partie dans les locaux du COFINANCEUR et/ou des ORGANISMES.

Un comité de pilotage est instauré pour s'assurer du suivi et du respect du sujet précité. Il est constitué d'un représentant de chacune des Parties, soit par :

«**Directeur_thèse_laboratoire_1**», Directeur de thèse,
 «**Coencadrant_laboratoire_1**», co-encadrant au Laboratoire d'accueil précité,
 «**Contact_cofinaceur_1**», responsable du suivi pour le compte du COFINANCEUR,
 «**Ingénieur_ADEME**», responsable du suivi pour le compte de l'ADEME.

A cet effet, des réunions de travail seront définies par les Parties avec le Doctorant. Conformément à ses obligations professionnelles, le Doctorant adressera à chacune des Parties le dernier rapport d'avancement de ses travaux, complété si nécessaire pour tenir compte des

RESULTATS les plus récents étant précisé que ces rapports sont considérés comme confidentiels. Les membres du comité de pilotage seront invités à la soutenance de la thèse.

L'ADEME veillera à ce que le Doctorant fasse parvenir aux membres du comité de pilotage :

- un rapport d'avancement de ses travaux, (cf Annexe 4 – Planning d'une thèse ADEME) visé par Directeur de thèse,
- après la soutenance, son manuscrit de thèse ; celui-ci devra mentionner la participation des Parties et sera remis à chacune des Parties et aux formats souhaités par chacune d'elles (*pour l'ADEME : une version électronique*).

Article 3 - Durée

La présente CONVENTION est conclue pour la période d'octroi au Doctorant d'un contrat doctoral de droit privé. Celui-ci est fixé à **trois (3) ans (renouvelable 1 an à l'issue de la 2^{ème} année, à compter du «Date_début_CDD», soit jusqu'au «Date_fin_CDD»** ou jusqu'à la fin du mois de soutenance de la thèse si celle-ci intervient avant le terme fixé ci-dessus.

Selon les dispositions de l'Article L412-3 du code de la Recherche, une prolongation d'un an, pour une 4^{ème} année, donnera lieu, le cas échéant, à un avenant à la présente convention.

Sa durée peut être réduite en cas de défaillance du Doctorant (voir Article 17 de la convention).

Sa durée peut être prolongée une seule fois, par avenant, pour tenir compte d'interruptions de caractère exceptionnel et réglementaire (maternité, accident de travail ou longue maladie).

Les dispositions prévues aux Articles 12-Communication et publications, 13-Confidentialité, 14-Propriété intellectuelle, 15-Valorisation des RESULTATS et 19-Différend et Litige demeureront en vigueur nonobstant la fin de la présente CONVENTION pour la durée des droits concernés ou pour la durée indiquée dans lesdits articles.

Article 4 - Obligation particulière de l'ADEME

L'ADEME assure les responsabilités d'employeur à **temps complet** du Doctorant pendant la période d'octroi d'un contrat doctoral de droit privé. A ce titre, elle s'engage à établir un contrat à durée déterminée avec lui pour la durée définie à l'Article 3 ci-dessus, à le rémunérer et à assurer les obligations civiles, sociales comme fiscales de l'employeur (maladie, accident du travail...) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables de plein droit.

Article 5 - Montant

Le coût total mensuel de l'aide - valeur 2023, charges sociales et frais de gestion, s'élève à deux mille huit cent quatre-vingt-deux euros et cinq centimes (2 882,05 €) net de taxes, sur la base d'un montant mensuel brut fixé par l'ADEME à deux mille quarante-quatre euros et douze centimes (2 044,12 €). Ce tarif est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année selon les majorations de salaire applicables des personnels de l'ADEME.

L'évolution de cette rémunération au cours des trois années de la thèse est également précisée en annexe 1 de la CONVENTION.

Article 6 - Obligation particulière du COFINANCEUR

Le COFINANCEUR s'est engagé à verser à l'ADEME, et pour la durée fixée Article 3 de la CONVENTION, la moitié du coût total mensuel de l'aide (voir annexe 1), soit mille six cent cinquante-sept euros et dix-huit centimes (1 657,18 €) - valeur 2023. Cette aide sera revalorisée chaque année à partir de la deuxième année civile conformément aux stipulations définies à l'article 5 ci-dessus.

Il est entendu que l'ADEME ne réclamera aucun versement au COFINANCEUR au titre des périodes d'interruption des travaux menés par le Doctorant dans le cadre de la présente CONVENTION dues notamment à la maladie ou à un accident de travail du Doctorant.

Article 7 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues par le COFINANCEUR au titre de la présente CONVENTION s'effectuera sur présentation de factures adressées par l'ADEME de la manière suivante :

- une première facture correspondant aux mois concernés de la première année,
- deux factures correspondant respectivement à la deuxième et à la troisième année civile,
- une quatrième facture correspondant aux mois concernés de la dernière année.

L'ADEME adressera lesdites factures au cours du dernier semestre de l'année considérée, libellées comme suit et au service gestionnaire suivant :

(Important : indiquer ci-après l'adresse précise de facturation ainsi que les références exactes à rappeler sur chaque facture permettant de les identifier rapidement).

«Libellé_cofinanceur_1»

«Adresse_cofinanceur_1»

«Code_Postal_cofinanceur_1» «Ville_cofinanceur_1»

A l'attention de (à compléter)

Réf :

Les versements seront effectués par chèque ou par virement bancaire à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable de l'ADEME 20 Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01 dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture par le COFINANCEUR.

Ils devront rappeler impérativement les références ADEME :

- **numéro de la CONVENTION : «N_Contrat»**
- **et numéro de la facture concernée**

Références bancaires de l'ADEME :

TP ANGERS N° 00001000206 CLE 07 Code banque : 10071 Code guichet : 49000

Article 8 - Obligation particulière de l'ORGANISME

Le Laboratoire d'accueil représenté par l'ORGANISME cité à l'Article 2, est le lieu de formation par la recherche du Doctorant. Le Laboratoire d'accueil met à sa disposition les moyens jugés

nécessaires par le Directeur de thèse et le responsable du suivi du COFINANCEUR, pour le bon déroulement de ses travaux et de leur suivi (accès aux équipements, frais de fonctionnement, de missions, d'impression et de soutenance du mémoire de thèse...).

L'ADEME autorise le responsable de l'ORGANISME à signer tout ordre de mission au Doctorant dans le cadre de l'ETUDE sachant que l'ADEME ne lui versera aucune indemnité de déplacement et aucune avance à ce titre.

L'ADEME autorise en cas de nécessité le responsable de l'ORGANISME à confier au Doctorant la conduite d'un véhicule de l'ORGANISME si la réglementation propre à l'ORGANISME le permet. Dans ce cas, seuls les risques corporels personnels causés au Doctorant seront couverts au titre des accidents de travail.

De plus, l'ORGANISME doit proposer au Doctorant les formations pratiques et appropriées en matière de sécurité qui pourraient le concerner dans le cadre de ses activités conformément aux dispositions de l'Article L 4141-2 du code du travail.

Toutefois, pour les besoins de la thèse, le Doctorant pourra être amené à se rendre sur le site du COFINANCEUR afin d'effectuer une partie des travaux de recherche, comme précisé à l'Article 2. Dans ce cas, les dispositions du présent Article 8, ainsi que les dispositions des Articles 9 – Discipline et 10 – Responsabilité – assurance s'appliqueront mutatis mutandis au COFINANCEUR.

Article 9 - Discipline

Le Doctorant est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Laboratoire d'accueil et est soumis à la réglementation en vigueur dans l'établissement de l'ORGANISME d'accueil et dans ce Laboratoire, en particulier pour ce qui concerne les horaires.

Le régime des congés payés du Doctorant est celui applicable à l'ADEME. Les congés payés qui n'auront pas été pris pendant la période de référence ne seront pas payés.

Le responsable de l'ORGANISME informe l'ADEME des absences injustifiées. Parallèlement, l'ADEME adresse au Directeur de thèse, tous les six mois (mars et septembre), un contrôle de présence du Doctorant dans le laboratoire d'accueil.

Article 10 - Responsabilité - Assurance

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève. Chacune procède par conséquent aux formalités qui lui incombent. Néanmoins, le Doctorant subira toutes les visites médicales nécessitées par le type de travail qu'il effectuera dans le laboratoire d'accueil. Ces visites seront organisées et prises en charge par l'ORGANISME.

En cas d'accident du travail affectant le Doctorant, l'ORGANISME s'engage à faire parvenir à l'ADEME et dans les quarante-huit (48) heures, les documents nécessaires pour lui permettre de satisfaire à ses obligations d'employeur (notamment les déclarations et certificats médicaux correspondants).

En matière de dommages aux tiers que le Doctorant pourrait causer à l'occasion de l'exécution de la présente CONVENTION, ceux-ci sont couverts par la police en responsabilité civile souscrite par l'ADEME.

En matière de dommages aux biens, l'ORGANISME assure, sauf en cas de faute intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente CONVENTION.

Article 11 - Livrables attendus par l'ADEME

Dans l'objectif de la soutenance de la thèse du Doctorant, objet de l'ETUDE, les livrables attendus de la collaboration entre les Parties sont le manuscrit de thèse du Doctorant ainsi que les éventuels rapports ou publications scientifiques dans le cadre de l'étude.

Le Comité de Pilotage et en particulier le Directeur de thèse veilleront à organiser la soutenance dans des délais au plus près des trois (3) années du contrat du Doctorant et, dans l'hypothèse où cette soutenance n'aurait pas lieu, à ce que le Doctorant remette aux Parties un rapport final suffisamment détaillé sur les travaux qu'il aura effectués.

Article 12- Communication et publications

Dans le respect des stipulations de l'article 13 de la CONVENTION, tout projet de publication ou de communication orale ou écrite, par tout moyen, sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à l'ETUDE, aux RESULTATS ou intégrant les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES des autres Parties, par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la CONVENTION et les douze (12) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres Parties. Ces dernières feront connaître leur décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou de communication sera soumis à l'avis des autres Parties qui pourront :

- Soit accepter sans réserve le projet de publication ou de communication
- Soit modifier ou supprimer certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des RESULTATS.

Cependant, de telles modifications ou suppressions ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, les Parties consultées pourront retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande si des informations contenues dans la publication ou communication, doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Chaque Partie s'engage à mentionner l'aide apportée par les autres Parties lors de la Communication et de la publication de travaux de recherche réalisés sous sa direction ainsi qu'à les mentionner dans toute publication et action de communication portant sur les RESULTATS.

Pour tout acte de promotion commerciale ou de publicité, l'utilisation du nom et du logo des Parties est soumise à leur accord.

Le présent article ne pourra pas faire obstacle :

Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'ETUDE de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;

Ni à la soutenance de thèse des doctorants et chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la CONVENTION ; cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir la confidentialité de certains RESULTATS tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur.

Article 13 – Confidentialité

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs de l'ETUDE.

Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES sont divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre de la présente CONVENTION, **et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué par écrit et de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel** ou dans le cas d'une divulgation orale que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

Cette obligation de confidentialité sera maintenue pendant toute la durée de la présente CONVENTION et trois (3) ans qui suivent son terme ou sa résiliation anticipée.

Toutes dérogations à cette confidentialité devront être faites d'un commun accord entre les Parties, consigné par écrit.

Il est entendu que la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES au titre de la CONVENTION ne confère à la Partie qui les reçoit aucun droit quelconque, en particulier et sans que la liste soit exhaustive : droit de propriété, droit d'usage, droit de cession.

Chaque Partie prendra toutes les dispositions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Ces mesures ne pourront être inférieures à celles prises par elle, pour la protection de ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Toutefois, ces mesures ne pourront pas être supérieures à un degré raisonnable de protection.

A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à ne communiquer les *INFORMATIONS CONFIDENTIELLES* qu'aux membres de son personnel, appelés à en prendre connaissance et à les utiliser dans le cadre de l'exécution de la présente. A ce titre, les Parties se portent garantes du respect par leur personnel des règles de confidentialité contenues dans le présent article 13 et prendront toutes dispositions en ce sens.

En plus des engagements réciproques de confidentialité ci-dessus, les Parties s'engagent à garder confidentielles les autres informations de toute nature et non encore connues publiquement qu'elles auraient pu recueillir à l'occasion de leurs contacts avec les services des autres Parties. Les stipulations du présent paragraphe demeureront en vigueur tant que

lesdites informations ne sont pas entrées dans le domaine public sans que cela soit du fait de la Partie récipiendaire.

Les obligations de confidentialités telles que définies au présent article 13 ne concerneront toutefois pas les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

- a) qui sont, à la date de signature de la présente CONVENTION, ou deviendront postérieurement à celle-ci, publiquement connues, sans violation de la présente CONVENTION ;
- b) dont la Partie récipiendaire pourra établir qu'elle est en sa possession au moment où la Partie émettrice les lui aura divulguées, sous réserve toutefois de l'application d'un éventuel accord de confidentialité ;
- c) qui seront communiquées licitement à la Partie récipiendaire par un tiers autorisé à les divulguer ;
- d) développées par la Partie récipiendaire, indépendamment des travaux de recherche par du personnel n'ayant pas eu accès aux Informations reçues de l'autre Partie dans le cadre de la présente CONVENTION ;
- e) qui ont fait l'objet d'une communication requise par une autorité administrative ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une décision de justice.

Ces exceptions ne sont pas cumulatives.

Les faits se référant aux points (a) à (d) ci-dessus doivent être prouvés par la Partie récipiendaire.

Article 14 - Propriété intellectuelle

Chacune des Parties reste propriétaire « de ses CONNAISSANCES PROPRES ».

Chacune des Parties concède aux autres Parties, pour la durée de l'ETUDE, un droit d'usage gratuit sur ses CONNAISSANCES PROPRES dont elle a le droit de disposer, qui seraient strictement nécessaires à l'ETUDE.

L'ADEME cède gratuitement aux autres Parties, pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits de Propriété Intellectuelle prévue par la loi, sa part des droits patrimoniaux sur les RESULTATS, en application des règles de propriété intellectuelle sur les RESULTATS, au fur et à mesure de leur réalisation, de telle sorte que les autres Parties se retrouvent copropriétaires des droits patrimoniaux sur les RESULTATS. A cette fin, l'ADEME s'engage à obtenir du Doctorant la cession à titre exclusif de l'intégralité des droits patrimoniaux attachés aux RESULTATS en vue de permettre la jouissance par les autres Parties desdits droits de propriété intellectuelle (en particulier les droits d'auteur) qui leur auront été cédés par l'ADEME en copropriété.

Les autres Parties sont ainsi réputées être copropriétaires des RESULTATS ainsi que de toute connaissance nouvelle (brevetable ou non), obtenus dans le cadre de l'ETUDE, objet de la présente CONVENTION.

Les droits patrimoniaux cédés comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de reprographie, d'exploitation, et d'intégration dans une autre œuvre pour tous usages, à caractère commercial ou non commercial, publicitaire ou non publicitaire, étant précisé que :

- *le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire les RESULTATS, en tout ou partie, isolément ou intégrés à un ou plusieurs éléments, quelle que soit leur destination, par tous moyens, sous toutes leurs formes et sur tous supports présents et à venir, en particulier- et sans que cette liste soit exhaustive- papier, informatique, magnétique, optique, vidéographique, numérique, télématique ou encore électronique, en autant d'exemplaires que le COFINANCEUR et/ou l'ORGANISME l'estimeront nécessaire ;*
- *le droit de représentation comporte notamment le droit de communiquer au public tout ou partie des RESULTATS ou leurs exploitations secondaires, par tous procédés de communication, présents et à venir, (à savoir l'exposition publique ou privée, la diffusion par voie hertzienne, câble, satellite et réseaux numériques, la communication par voie analogique, numérique et/ou télématique et sur tous réseaux télématiques, de télécommunications et de communication électronique ouverts et/ou privés, nationaux et/ou internationaux), pour toute manifestation à caractère privé ou public, interne ou externe, nationale ou internationale, dans les circuits de diffusion spécialisés ou grand public ;*
- *le droit d'adaptation comprend notamment le droit de procéder ou de faire procéder aux traductions, corrections, adaptations et aux modifications nécessaires à l'exploitation normale des RESULTATS et à leur promotion ;*
- *le droit d'exploitation comprend notamment le droit d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, par voie de cession, de licence, exclusive ou simple ou tout autre type de contrat, tout ou partie des droits ci-dessus cédés sur les RESULTATS.*

Les Parties autorisent le Doctorant à réutiliser les RESULTATS à des fins de recherche ou académiques dans le respect des droits des tiers et des règles de communication et de publication définies dans la présente convention.

A ce titre, le doctorant conservera le droit de reproduire et de représenter les RESULTATS, dans le respect des stipulations de l'Article 12, pour une durée de cinq (5) ans au-delà de la fin de la réalisation de son ETUDE.

Dans le cas où les RESULTATS aboutiraient à des demandes de brevets, ces dépôts seront effectués aux noms conjoints du COFINANCEUR et de l'ORGANISME copropriétaires. Les modalités de dépôt feront l'objet d'un accord séparé entre ces deux Parties qui en remettront une copie à l'ADEME.

Le COFINANCEUR et l'ORGANISME s'engagent à tenir informé par écrit l'ADEME des demandes de brevets et extensions pris en application des présentes, que ceux-ci soient en copropriété ou non.

En cas de renoncement au dépôt de brevets ou en cas d'échec de la procédure de dépôt de brevets, le COFINANCEUR et l'ORGANISME devront en avvertir l'ADEME au plus tard un (1) mois après le renoncement ou l'échec par lettre recommandée, avec accusé de réception afin que l'ADEME puisse prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire.

Au cas où le COFINANCEUR et l'ORGANISME renoncent au maintien en vigueur du ou des brevets, ils ont l'obligation d'en avvertir l'ADEME au moins un (1) mois avant l'échéance par lettre recommandée afin que l'ADEME puisse bénéficier de la reprise gratuite du ou des brevets, et prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire.

Article 15 - Valorisation des RESULTATS

Le COFINANCEUR et l'ORGANISME sont invités à valoriser les RESULTATS au plan scientifique, technique et commercial par sa promotion ou sa mise en œuvre et à tenir informée l'ADEME de cette valorisation par écrit et sur une période de trois ans après la soutenance de la thèse du doctorant.

Les conditions dans lesquelles le COFINANCEUR et l'ORGANISME pourront exploiter les RESULTATS seront également définies dans un accord séparé dont une copie sera obligatoirement transmise à l'ADEME et au Doctorant.

En cas d'absence de valorisation scientifique, technique ou commerciale des RESULTATS dans le délai mentionné au premier paragraphe, l'ADEME pourra demander au COFINANCEUR et à l'ORGANISME, soit une licence non-exclusive d'exploitation des RESULTATS, soit une cession des RESULTATS (y compris des brevets associés).

Si l'ADEME demande une licence d'exploitation, ses termes et conditions feront l'objet d'une négociation entre les Parties. L'ADEME pourra être substituée par un tiers présenté par elle-même.

Si l'ADEME demande la cession des RESULTATS, les termes et conditions de la cession feraient, le cas échéant, l'objet d'une négociation entre les Parties. L'ADEME pourra également être substituée par un tiers présenté par elle-même.

Article 16 - Avenant

La présente CONVENTION peut, le cas échéant, être modifiée par avenant écrit et signé par les représentants légaux des Parties.

Article 17 - Résiliation

La présente CONVENTION sera résiliée de plein droit en cas d'arrêt de la thèse et/ou démission du Doctorant.

Il est précisé qu'en cas de démission du Doctorant, l'ADEME, son employeur, en informera les autres Parties.

Par ailleurs, si les membres du comité de pilotage, à l'occasion des réunions semestrielles de suivi, considèrent d'un commun accord et déclarent par écrit que le travail effectué n'est pas d'une qualité suffisante ou que le sujet défini lors de l'octroi de l'aide n'est pas respecté, le versement de l'aide sera alors suspendu. Par voie de conséquence, la présente CONVENTION se trouvera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation anticipée de la présente CONVENTION ses articles 12, 13, 14 et 15 demeureront en vigueur :

Pour les articles 12 et 13 : pendant la durée qui leur est propre ;

Pour les articles 14 et 15 : pendant la durée des droits concernés.

Article 18 – Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage à respecter les termes du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 dit « RGPD » dans les opérations de traitement qu'elles seraient amenées à effectuer en interne ou dans le cadre de leurs relations avec des sous-traitants également soumis aux exigences du RGPD.

Article 19 - Stipulations particulières

19.1 – Intégralité de la CONVENTION

Les stipulations de la CONVENTION expriment seules l'accord intervenu entre les Parties pour la réalisation de l'ETUDE. Elles annulent et remplacent tous les engagements antérieurs verbaux ou écrits relatifs à ladite ETUDE.

19.2 – Invalidité d'une clause

Si l'une quelconque des stipulations de la CONVENTION est nulle au regard d'une règle de droit ou encore à la suite d'une décision rendue par une juridiction compétente, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité de la CONVENTION dans son ensemble.

Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre elles au moment de la signature de la CONVENTION.

Article 20 - Différend et litige

La CONVENTION est soumise au droit français.

En cas de contestation, de litige ou d'autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la CONVENTION, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si le désaccord persiste, le litige sera porté devant les tribunaux français compétents.

Article 21 – Liste des annexes

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la CONVENTION :

- annexe 1 : Détail du montant de l'aide et ses charges (tarif 2022),
- annexe 2 : Engagement de cofinancement du COFINANCEUR,
- annexe 3 : Sujet de recherche, Fiche Laboratoire,
- annexe 4 : Planning d'une thèse ADEME.

Fait en 3 exemplaires, dont un pour chaque Partie,

Pour le COFINANCEUR
«Libellé_cofinancier_1»

Pour l'ORGANISME
«Raison_sociale_organisme_1»

«Signataire_cofinancier_1»
«Titre_signataire_cofinancier_1»

Pour l'ADEME
le Président et par délégation

Anne VARET
Directrice Exécutive Prospective et Recherche par intérim

Date de notification :

Modèle CONVENTION Année 2023

Annexe 1 TARIF 2023 – 1ère et 2ème Année

Thèse ADEME - cofinancée par 1 Tiers

• MONTANT MENSUEL BRUT DE L'INDEMNITE		2 044,12 €
• CHARGES PATRONALES, INDEMNITES DE BOURSE	%	Euros
. Assurance Maladie	7,00	143,09
. Vieillesse déplafonnée	1,90	38,84
. Assurance vieillesse plafonnée	8,55	174,77
Retraite complémentaire T1	4,72	96,48
CEG T1	1,29	26,37
APEC	0,036	0,74
. Assurance Invalidité Décès (prévoyance)	1,50	30,66
. Mutuelle	2,43	89,08
. Accidents de travail (variable)	0,84	17,17
. F N A L	0,50	10,22
. Transports (variable)	2,00	40,88
. Contribution Solidarité	0,30	6,13
. Réduction FILLON		-325,43
. Allocations familiales	3,45	70,52
. Taxe sur la totalité du salaire + Forfait social (prévoyance & mutuelle)	4,25	91,96
+ 4,25 % pour tranche de 714 € à 1426 €	4,25	30,26
+ 9,35 % pour tranche > 1426 €	9,35	68,99
Contribution Dialogue Social	0,016	0,33
. Forfait social 8 % de (1 % SB + Mutuelle Patronale)	8,00	9,58
. Construction	0,45	9,20
. Formation CIF + CDD Cif	0,20	4,09
. Formation Alternance	0,50	10,22
. Formation Continue (pm : minimum légal 1,60 %)	2,90	59,28
. Taxe d'apprentissage	0,59	12,06
. Taxe d'apprentissage (solde)	0,09	1,84
. Versement au Comité Entreprise	1,70	34,75
. Assedic - Convention gestion POLE EMPLOI	4,20	85,85
	40,99	837,93
Total mensuel : Salaire + Charges		2 882,05
Frais de gestion ADEME 15		432,31
COUT TOTAL MENSUEL de l'Aide		3 314,36
PARTICIPATION MENSUELLE du COFINANCEUR		1 657,18
dont Salaire chargé :		1 441,03
Frais de gestion :		216,16

Base prévisionnelle d'évolution de la rémunération du Doctorant ADEME :

- . Octobre 2023 : Montant 2023 (cf. ci-dessus)
 - . Janvier 2024 : Réévaluation à hauteur de 2100 €
 - . Janvier 2025 : Réévaluation à hauteur de 2 200 €
 - . **Octobre 2025 (3e année) : passage à 1,5 fois Smic en vigueur**
 - . Janvier 2026 : Réévaluation à 1,5 du Smic en vigueur
- Soit une participation prévisionnelle d'environ (à compléter) par Cofinancier et pour les 3 ans de thèse**